

DECRET N° 81-149 du 22 mai 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45 ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 mai 1981 ;

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION :

Autorisant la ratification de l'Accord entre le Fonds Autorenouvelable des Nations-Unies et la République Populaire du Bénin portant exploitation du gisement de kaolin de Kétou.

EXPOSE DES MOTIFS :

Camarades,

Sur demande de notre pays et faisant suite à des recherches conduites par l'Office Béninois des Mines, un Expert du Fonds Autorenouvelable des Nations-Unies a effectué du 28 janvier au 15 février 1980 avec la collaboration des techniciens de l'Office Béninois des Mines, une mission de consultation sur le gisement

de kaolin de Kétou dans la Province de l'Ouémé. Des conclusions de cette mission, il ressort que le gisement est d'une très grande étendue et que la qualité de la substance minérale est très appréciable.

Toutefois, les travaux qui restent à effectuer sur le kaolin de Kétou sont encore très importants et très coûteux et doivent viser une connaissance détaillée du gisement ainsi que la valorisation de la substance.

C'est pourquoi notre pays a cru devoir solliciter l'assistance du Fonds Autorenouvelable des Nations-Unies qui a pour mission de maintenir les efforts des pays en développement pour l'exploitation de leurs ressources naturelles.

Le fonds a donc élaboré un document de projet qui selon la procédure d'assistance pratiquée par cette Institution doit être ratifiée par le Conseil Exécutif National qui procèdera ensuite à l'émission subséquente de l'avis juridique.

Par ailleurs dans le cas où les travaux sur le terrain montreraient que l'exploitation ultérieure du gisement sera rentable notre pays devra reconstituer le Fonds au taux de 2 % de la production pendant 15 ans. Dans le cas contraire il n'y aura pas de remboursement.

C'est compte tenu de l'importance que revêt ce projet pour le développement de notre pays et de ce que l'intervention indispensable du Fonds ne pourra être effective qu'après la ratification du document d'Accord par notre pays.

Tel est Camarades, l'objet du présent Projet de décision que nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption.

Prêt pour la Révolution !

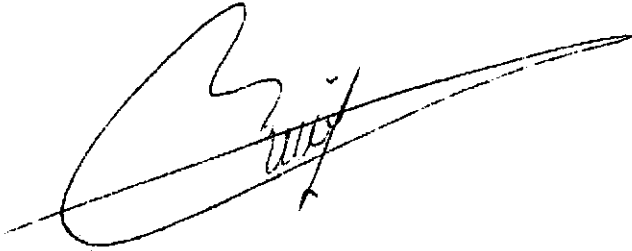
La lutte continue !

Fait à COTONOU, le 22 mai 1981

par le Président de la République,
Chef de l'État, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,



Simon Ifèdé OGOUMA

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 ANR 20 MIMES-MAEC 8.

ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION

autorisant la ratification de l'accord entre le Fonds Autorenewable des Nations-Unies et la République Populaire du Bénin portant exploitation du gisement de kaolin de Kétou signé à Cotonou en Novembre 1980.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45 ;
- VU l'Accord relatif au projet entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Autorenewable des Nations-Unies pour l'exploitation des ressources naturelles signé à Cotonou en Novembre 1980 ;

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, de l'Accord relatif au projet entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Autorenewable pour l'exploitation des ressources naturelles signé à Cotonou en Novembre 1980 et dont le texte ci-joint.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le

Pour le Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, le Président
du Comité Permanent par intérim,

A C C O R D R E L A T I F A U P R O J E T

(Projet d'exploration des ressources naturelles)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

LE FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR
L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

En date du _____, 198

ACCORD RELATIF AU PROJET

Accord, en date du _____ 197__, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "le Gouvernement") et le FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES (ci-après dénommé "le Fonds").

CONSIDERANT qu A) l'"Assemblée générale des Nations Unies a créé le Fonds en tant que fonds d'affection spéciale, placé sous la responsabilité du Secrétaire Général et géré en son nom par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'élargir et d'intensifier les activités des organismes des Nations Unies relatives à l'exploration des ressources naturelles dans les pays en développement ;

B) Le Gouvernement a demandé au Fonds d'exécuter un projet d'exploration des ressources naturelles se trouvant sous sa juridiction nationale ;

C) Le Fonds a accepté d'exécuter ledit projet aux clauses et conditions énoncées ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes, sigles et expressions dont la liste suit ont, aux fins du présent Accord, le sens indiqué ci-après :

1) Le terme "gisement" désigne une concentration d'un minéral ou de minéraux économiquement exploitables ou non ;

2) L'expression "état de détermination" désigne le premier état de commercialisation d'un Minéral enregistré, déterminé conformément aux dispositions énoncées à l'annexe D du présent Accord ;

3) L'expression "date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et prend effet conformément aux dispositions du paragraphe 11.02 du présent Accord ;

4) L'expression "Zone exclue" désigne tout secteur compris dans la Zone d'exploration mais qui en est exclu et qui est défini comme tel dans l'état descriptif figurant à l'annexe B du présent Accord ;

5) Le terme "explorer" équivaut à rechercher des minéraux grâce à des levés géologiques, géochimiques, géophysiques ou par toute autre méthode appropriée, au sol ou aéroportée, ainsi que par des travaux de subsurface tels que ouverture de fouilles et tranchées, fonçage de puits, sondages et percement de galeries.

6) L'expression "Zone d'exploration" désigne la zone visée au paragraphe 2.02 du présent Accord ;

7) L'expression "période d'exploration" désigne une période de trois ans et demi à compter de la date de mise en vigueur, étant entendu que cette période d'exploration sera prolongée d'une durée correspondant à la période ou aux périodes pendant lesquelles le Fonds aura suspendu l'exécution du Projet conformément aux dispositions du paragraphe 10.02 a) du présent Accord ;

8) L'expression "rapport final" a le sens indiqué au paragraphe 3.05 du présent Accord ;

.../...

9) Le sigle "AIEA" désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

10) Le terme "minéral" désigne toute substance solide liquide ou gazeuse, présente à l'état naturel dans ou sur la terre, dont la formation est due ou soumise à un processus géologique, à l'exclusion toutefois les hydrocarbures, uranium, pierres décoratives et matériaux de construction.

11) L'expression "travaux minimaux" a le sens indiqué au paragraphe 3.01 du présent Accord ;

12) Le terme "entrepreneur" désigne tout particulier, entreprise ou organisation autre que le Gouvernement, qui a obtenu de celui-ci le droit de produire un Minéral enregistré d'un Gisement minéral enregistré ;

13) Le terme "produire" équivaut à extraire intentionnellement des minéraux et recouvre toutes les opérations qui, directement ou indirectement, sont nécessaires ou liées à l'extraction ; le terme "production" sera interprété en conséquence ;

14) Le terme "Projet" a le sens indiqué au paragraphe 2.01 du présent Accord ;

15) L'expression "Comité du Projet" désigne le comité visé au paragraphe 3.09 du présent Accord ;

16) L'expression "contribution de reconstitution" a le sens indiqué à l'article IV du présent Accord ;

17) Les expressions "Minéral enregistré" et Gisement minéral enregistré" ont le sens qui leur est donné au paragraphe 3.05 du présent Accord ;

18) L'expression "institution spécialisée" a le sens qui lui est donné au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies ;

19) L'expression "Zone d'opération" a le sens indiqué au paragraphe 2.03 du présent Accord ;

20) Le sigle "PIUD" désigne le Programme des Nations Unies pour le développement ;

21) L'expression "plan de travail" désigne le plan de travail visé au paragraphe 2.01 du présent Accord.

Concession du droit d'exploration

Paragraphe 2.01. Le Gouvernement accorde au Fonds, aux clauses et conditions énoncées dans le présent Accord, le droit exclusif d'explorer des minéraux dans la Zone d'exploration pendant la période d'exploration. Cette exploration par le Fonds des minéraux dans la Zone d'exploration est ci-après dénommée "le Projet".

Paragraphe 2.02. La Zone d'exploration initiale est la zone indiquée comme telle sur la carte qui figure à l'annexe A du présent Accord et définie dans l'état descriptif qui figure à l'annexe B du présent Accord, étant entendu

- (i) que seront exclues de la Zone d'exploration toutes les Zones exclues définies dans l'état descriptif qui figure à l'annexe B du présent Accord, et
- (ii) qu'une telle exclusion d'une Zone exclue s'appliquera à tous les minéraux dans ladite Zone à moins qu'une telle exclusion ne soit limitée aux minéraux spécifiés dans l'état descriptif qui figure à l'annexe B. En cas de désaccord entre la carte qui figure à l'annexe A et l'état descriptif qui figure à l'annexe B, l'état descriptif qui figure à l'annexe B prévaudra.

Paragraphe 2.03. (a) Dans les délais et dans la mesure prévus à l'alinéa (b) ci-dessous, le Fonds choisira dans la Zone d'exploration initialement délimitée une ou plusieurs Zones d'opérations dans lesquelles il souhaite poursuivre l'exécution du Projet, étant entendu que ces délais seront prorogés d'une durée correspondant à la période ou aux périodes pendant lesquelles le Fonds aura suspendu l'exécution du Projet conformément aux dispositions du paragraphe 10.02 (a) du présent Accord. La ou les Zones d'opérations auront la forme et la dimension déterminées par le Fonds selon des critères raisonnables, après consultation avec le Gouvernement. Après avoir choisi la ou les Zones d'opérations, le Fonds soumettra au Gouvernement une carte détaillée et un état descriptif en donnant les limites et la dimension.

.../...

(b) Sauf convention contraire entre le Gouvernement et le Fonds, la superficie totale de la ou des Zones d'opérations choisies par le Fonds ne devra pas dépasser

(i) 70 % de la Zone d'exploration initialement délimitée, après une période de dix-huit mois à compter de la date de mise en vigueur, et

(ii) 20 % de la Zone d'exploration initialement délimitée, après une période de trois ans et demi à compter de la date de mise en vigueur.

(c) Après avoir choisi la ou les Zones d'opérations selon les modalités susmentionnées, le Fonds renoncera en faveur du Gouvernement à toute partie de la Zone d'exploration qui n'est pas comprise dans la ou les Zones d'opérations.

Exécution du Projet

Paragraphe 3.01. Au plus tard 12 mois à compter de la date de mise en vigueur ou à toute autre date dont le Gouvernement et le Fonds seront convenus, le Fonds commencera à exécuter le Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions du plan de travail établi par le Fonds qui figure à l'annexe C du présent Accord, ledit plan de travail pouvant être modifié de temps à autre par le Fonds conformément au paragraphe 3.02 du présent Accord, étant entendu toutefois que, sauf convention contraire entre le Gouvernement et le Fonds, le Fonds sera dans tous les cas tenu d'exécuter la partie du plan de travail désignée dans ce dernier par l'expression "travaux minimaux".

Paragraphe 3.02. Sur la base d'une évaluation technique et économique objective des résultats obtenus au cours de l'exécution du Projet, le Fonds sera libre à tout moment, après avoir consulté le Gouvernement :

- (i) de modifier le plan de travail (à l'exception de la partie dudit plan de travail dénommée "travaux minimaux", que le Fonds ne pourra modifier qu'avec l'agrément du Gouvernement) en supprimant des travaux qui y sont prévus ou en y en ajoutant de nouveaux, et
- (ii) de déterminer le montant des dépenses qu'il engagera dans l'exécution du Projet, étant entendu toutefois que le Fonds engagera des dépenses équivalent à 100,000 dollars des Etats-Unis au moins pour l'exécution des travaux minimaux et que toute dépense au dessus de tel montant devra être approuvée par l'organe directeur du Fonds. Le Fonds informera périodiquement le Gouvernement, par écrit, de toutes modifications apportées au plan de travail.

Paragraphe 3.03. Lorsque, de l'avis du Gouvernement et du Fonds, une organisation publique ou privée qualifiée est disposée à assumer, à la place du Fonds, l'exécution du Projet dans un secteur de la Zone d'exploration ou dans un secteur d'une Zone d'opérations à laquelle le Fonds n'a pas précédem-

ment renoncé en application des dispositions du paragraphe 2.03 du présent Accord, le Fonds, à la demande du Gouvernement, renoncera à ce secteur, étant entendu que si un minéral est par la suite produit à partir d'un gisement situé dans un secteur ainsi cédé ledit gisement sera considéré comme un gisement minéral enregistré et le Fonds sera habilité à recevoir à ce titre des contributions de reconstitution, conformément aux dispositions de l'article IV du présent Accord, comme si le Fonds avait identifié ledit gisement et signalé ledit minéral dans un rapport final.

Paragraphe 3.04. Pour exécuter le Projet, le Fonds, en consultation avec le gouvernement, pourra utiliser les services de ses propres fonctionnaires, les services de tout organe de l'Organisation des Nations Unies (y compris le PIUD et, le cas échéant, sa représentation dans le territoire du Gouvernement) et de ses fonctionnaires, les services de toute institution spécialisée et de ses fonctionnaires, les services de l'AIEA et de ses fonctionnaires, ou les services d'experts, de consultants ou de sous-traitants (qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entreprises ou d'organisations, publiques ou privées, et de leur personnel) qui auront été choisis par le Fonds et seront responsables devant lui.

Paragraphe 3.05. (a) Au plus tard 12 mois après la fin de la période d'exploration, ou de toute prolongation de cette période dont le Gouvernement et le Fonds pourront convenir, le Fonds soumettra au Gouvernement un rapport final signalant les gisements de minéraux identifiés dans la ou les Zones d'opérations ou indiquant qu'aucun gisement n'a pu être identifié. Tout minéral ainsi signalé est ci-après désigné par l'expression "Minéral enregistré" et tout gisement d'un Minéral enregistré ainsi identifié est désigné ci-après par l'expression "Gisement minéral enregistré".

(b) Tout Minéral enregistré et tout Gisement minéral enregistré devra avoir fait l'objet d'une étude technique compétente suffisamment poussée pour qu'il soit possible d'en indiquer l'éventuel potentiel économique en ce qui concerne la composition et la qualité et le tonnage éventuels. Cette

étude pourra comprendre le creusement de fosses ou de tranchées, des forages ou d'autres moyens d'accès au Minéral enregistré ou au gisement minéral enregistré que le Fonds aura choisis. Le rapport final contiendra une description précise, accompagnée d'illustrations, indiquant la nature, l'emplacement et l'ampleur des travaux de recherche, ainsi que toutes les données géologiques, géochimiques, géophysiques, les résultats des forages et prélèvements d'échantillons et les autres renseignements rassemblés par le Fonds à l'occasion de l'exécution du Projet, et aussi les résultats de toutes les analyses d'échantillons effectuées.

Paragraphe 3.06. (a) Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il aura reçu le rapport final, le Gouvernement fera savoir au Fonds s'il accepte ce rapport ou non, étant entendu :

(i) que le rapport final ne pourra être refusé que pour l'un des deux motifs suivants : (A) le Fonds ne s'est pas acquitté de toutes les obligations qui découlent du présent Accord en ce qui concerne l'étude, la description et l'illustration des Minéraux enregistrés mentionnés dans le rapport final, ou (B) l'un des Minéraux enregistrés mentionnés dans le rapport final ne peut être considéré comme ayant un éventuel potentiel économique :

(ii) que si, à l'expiration de ce délai, le Gouvernement n'a adressé aucune notification à cet effet au Fonds, le rapport final sera considéré comme accepté par le Gouvernement.

(b) Si le Gouvernement informe le Fonds, dans un délai de six mois à compter de la date de la réception du rapport final, qu'il n'accepte pas le rapport final pour l'un des motifs énoncés à l'alinéa (a) (i) ci-dessus, la question des mesures que le Fonds doit prendre, le cas échéant, sera réglée de commun accord entre le Gouvernement et le Fonds, ou, s'ils ne parviennent pas à un accord au sujet de ces mesures, par la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 8.03 du présent Accord. Le Fonds prendra le plus tôt possible les mesures qui auront pu

.../...

être décidées de commun accord par les parties ou définies dans la sentence arbitrale, et communiquera alors au Gouvernement une version modifiée du rapport final, à laquelle les dispositions du présent paragraphe 3.06 s'appliqueront également.

Paragraphe 3.07. Le Fonds prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour assurer que les renseignements obtenus par lui ou en son nom dans le cadre de l'exécution du Projet ne seront portés à la connaissance de quiconque, et ce n'est :

- (i) du Gouvernement,
- (ii) du Fonds et de toute personne agissant en son nom aux fins de l'exécution du Projet, et
- (iii) de toute tierce partie acceptable pour le Gouvernement.

Paragraphe 3.08. Au cours de l'exécution du Projet, le Fonds (i) tiendra un compte séparé relatif au Projet, auquel sera chargée toute dépense effectuée pour la préparation et l'exécution du Projet, et (ii) soumettra au Gouvernement, pour information, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, l'état détaillé de toute dépense chargée au compte relatif au Projet. Cet état constituera une partie intégrale des comptes du PEUD et, comme tel, il sera sujet à la vérification des commissaires aux comptes du PEUD et de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 3.09. (a) Le Gouvernement et le Fonds créeront un Comité du Projet qui sera composé du Directeur du Projet du Fonds et du fonctionnaire supérieur du Gouvernement visé au paragraphe 7.03 du présent Accord, ainsi que d'autres représentants qui assureront une représentation égale du Gouvernement et du Fonds et dont le nombre pourra être convenu par les parties au présent Accord.

(b) Le Comité du Projet adoptera son règlement intérieur et se réunira chaque fois que l'exigera la bonne exécution du Projet.

(c) Le Comité du Projet suivra l'exécution du Projet, étudiera attentivement toute question intéressante l'exécution du Projet que pourra lui soumettre un de ses membres et formulera à l'intention du Gouvernement et du Fonds les recommandations qu'il estimera appropriées à cet égard.

Paragraphe 4.01. Le Gouvernement versera au Fonds une contribution de reconstitution pour tout Minéral enregistré produit à partir d'un Gisement minéral enregistré et expédié à partir des territoires du Gouvernement ou écoulé de toute autre manière sur lesdits territoires.

Paragraphe 4.02. Le montant de la contribution de reconstitution sera égal à 2 p. 100 de la valeur dudit Minéral enregistré, cette valeur étant déterminée conformément aux dispositions de l'annexe D du présent Accord.

Paragraphe 4.03. La contribution de reconstitution au titre d'un Minéral enregistré sera versée pendant une période de 15 ans à compter de la date de mise en exploitation commerciale du Minéral enregistré, étant entendu

- (i) que l'exploitation commerciale sera réputée avoir commencé le premier jour du mois suivant six mois consécutifs au cours desquels la production du Minéral enregistré aura été maintenue à 60 p. 100 au moins de la capacité nominale des outillages mis en place aux fins de cette exploitation, et
- (ii) que ladite période de 15 ans sera prorogée d'une durée correspondant à la période durant laquelle la production du Minéral enregistré aura été interrompue pour quelque raison que ce soit.

Paragraphe 4.04. La contribution de reconstitution au titre d'un Minéral enregistré sera versée dans une monnaie acceptable au Fonds, à un compte que le Fonds indiquera au Gouvernement, dans les 90 jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile. Chaque versement sera accompagné d'indications détaillées sur la quantité du Minéral enregistré expédiée à partir du territoire du Gouvernement ou écoulée de toute autre manière sur lesdits territoires au cours du trimestre considéré, ainsi que sur les modalités d'établissement de la valeur du Minéral enregistré.

.../...

Paragraphe 4.05. Le Gouvernement tiendra les documents comptables nécessaires pour établir le montant de la contribution de reconstitution à verser au Fonds au titre du présent Accord et il autorisera les représentants du Fonds à les inspecter, étant entendu que si le Gouvernement accorde à un entrepreneur le droit de produire un Minéral enregistré à partir d'un Gisement minéral enregistré, il devra veiller à ce que cet entrepreneur tienne lesdits documents comptables et permette aux représentants du Fonds de les inspecter.

Paragraphe 4.06. Avant d'accorder à un entrepreneur le droit d'exploiter un Minéral enregistré d'un Gisement minéral enregistré, le Gouvernement permettra au Fonds de formuler ses observations sur les arrangements contractuels envisagés à cette fin entre le Gouvernement et l'entrepreneur et s'emploiera à y inclure les dispositions que le Fonds pourra raisonnablement demander d'y incorporer en vue de faciliter le versement de la contribution de reconstitution due au Fonds au titre de l'exploitation. Au cas où lesdits arrangements contractuels prévoieraient que le produit de la vente du Minéral enregistré doit être versé à un compte situé hors des territoires du Gouvernement au bénéfice notamment d'un prêteur qui aurait participé au financement des outillages servant à l'exploitation du Minéral enregistré, le Gouvernement s'emploiera à faire en sorte que le Fonds participe à ces arrangements contractuels de telle façon que la contribution de reconstitution puisse être directement prélevée sur ledit compte et versée au Fonds au nom du Gouvernement.

Paragraphe 4.07. Si le montant total de la contribution de reconstitution versée au Fonds par le Gouvernement conformément aux dispositions du présent Accord, semble devoir atteindre le niveau visé dans la décision adoptée par le Conseil d'administration du PEUD à sa 490ème séance (paragraphe 536 I (a) du rapport de la vingtième session du Conseil d'administration du PEUD à la cinquante-neuvième session du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies), le Gouvernement, après avoir consulté le Fonds, pourra proposer à l'organe directeur du Fonds de modifier, d'un commun accord avec lui, les dispositions du présent Accord en stipulant une limite au montant total de la contribution de reconstitution qui y est prévue.

.../...

Lorsqu'il examinera une proposition de cette nature, l'organe directeur du Fonds tiendra compte notamment de la situation économique de la République Populaire du Benin, de la situation financière générale du Fonds et de la nécessité pour ce dernier de devenir et de rester financièrement autonome. Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme comportant une assurance, directe ou implicite, que l'organe directeur du Fonds acceptera ladite proposition.

ARTICLE V
Privilèges et immunités

Paragraphe 5.01. Le Gouvernement appliquera au Fonds et à tous organes de l'Organisation des Nations Unies agissant pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, ainsi qu'aux fonctionnaires, biens, fonds et avoirs du Fonds et desdits organes, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Paragraphe 5.02. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée agissant pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, ainsi qu'aux fonctionnaires, biens, fonds et avoirs de ladite institution spécialisée, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris les dispositions de toute annexe à ladite Convention applicables à ladite institution spécialisée. Dans le cas où c'est l'AIEA qui agit pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, le Gouvernement appliquera à l'AIEA et à ses fonctionnaires, biens, fonds et avoirs l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA.

Paragraphe 5.03. (a) Le Gouvernement accordera à tous les particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel qui agissent pour le compte du Fonds, de toute institutions spécialisée ou de l'AIEA dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet et qui ne sont pas visés par les paragraphes 5.01 et 5.02 du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA aux termes des sections 18, 19 ou 18, respectivement, des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel dans un autre instrument.

.../...

(b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités visés à l'alinéa (a) ci-dessus

(i) Tous les documents que possèdent ou détiennent les particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel visés audit alinéa (a) et qui concernent le Projet ou une partie du Projet seront considérés comme des documents de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas ;

(ii) L'équipement, le matériel et les fournitures ainsi que les effets personnels et articles de ménage introduits, achetés ou pris à bail sur les territoires du Gouvernement par lesdits particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

(c) Le Gouvernement exonérera les particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel visés à l'alinéa (a) ci-dessus de tous les impôts, droits, charges ou taxes perçus en vertu de la législation et des règlements en vigueur sur ses territoires ou perçus par une de ses subdivisions politiques ou un de ses organismes pour les sommes qui leur sont versées au titre de l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, ou les exemptera d'avoir à en supporter le coût.

(d) Le Fonds informera régulièrement le Gouvernement des particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus.

ARTICLE VI

Assistance du Gouvernement au Projet

Paragraphe 6.01. Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité en vigueur, le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition du Fonds et à tel ou tel particulier, entreprise ou organisation (y compris leurs fonctionnaires ou employés) qui agit pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, tous les rapports, cartes, photographies aériennes, documents comptables et autres renseignements et données publiés ou non, dont il dispose et qui sont nécessaires ou utiles à l'exécution du Projet, et il permettra à leurs représentants autorisés de visiter toute partie de son territoire aux fins du Projet et d'examiner les dossiers et documents s'y rapportant.

Paragraphe 6.02. (a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour exempter le Fonds et tel ou tel particulier, entreprise ou organisation (y compris leurs fonctionnaires ou employés) qui agit pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, des lois et règlements en vigueur sur ses territoires pouvant faire obstacle à l'exécution du Projet ou au versement au Fonds d'une contribution de reconstitution due au Fonds au titre de cette exécution, et il leur accordera toute autre facilité nécessaire à la bonne et prompte exécution du Projet.

(b) Le Gouvernement accordera en particulier au Fonds et à tel ou tel particulier, entreprise ou organisation (y compris leurs fonctionnaires ou employés) qui agit pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, les droits et facilités ci-après :

- (i) La délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;
- (ii) L'accès à tous les secteurs de la Zone d'exploration et de la ou des Zones d'opérations, qu'ils soient la propriété de l'Etat ou de particuliers ;
- (iii) Le taux de change légal le plus favorable ;
- (iv) Les permis nécessaires à l'importation, puis à l'exportation ultérieure, de l'équipement, du matériel,

.../...

des fournitures, des effets personnels et articles de ménage ainsi que des marchandises destinées à la consommation personnelle ;

- (v) Le dédouanement rapide des articles visés au point (iv) ci-dessus ;
- (vi) L'exonération ou le remboursement des impôts, droits ou charges qui seraient normalement dus à une entité publique ou privée, en vertu des lois et règlements en vigueur sur les territoires du Gouvernement, au titre de l'exécution du Projet ;
- (vii) L'exonération des impôts, droits ou charges qui seraient normalement perçus en vertu des lois et règlements en vigueur sur les territoires du Gouvernement (A) sur le paiement au Fonds d'une contribution de reconstitution ou sur le versement de cette contribution à un compte situé hors des territoires du Gouvernement, ou (B) lors ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement du présent Accord.

Paragraphe 6.03. Le Projet étant exécuté au profit du Gouvernement et de la population du pays, le Gouvernement assumera tous les risques qui en découlent. Il lui appartiendra d'examiner toute réclamation présentée par des tiers contre le Fonds, ou contre tel ou tel particulier, entreprise ou organisation (y compris leurs fonctionnaires ou employés) qui agit pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, et il les indemniserá de toutes pertes encourues du fait de l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables si le Gouvernement et le Fonds s'accordent à juger que lesdites pertes résultent d'une faute délibérée ou d'une négligence flagrante de l'un desdits fonctionnaires ou employés. Cette indemnisation comprendra les honoraires des avocats, les frais de justice et autres dépenses liées aux procédures de défense ou de règlement engagées en cas de réclamation relative auxdites pertes.

.../...

Paragraphe 6.04. Si, pendant l'exécution ou à l'achèvement du Projet, (i) le Fonds estime que l'équipement ou le matériel importé dans le territoire du Gouvernement par ou pour le compte du Fonds aux fins de l'exécution du Projet n'est plus nécessaire, et (ii) le Gouvernement et le Fonds estiment qu'il est plus économique de vendre sur le territoire du Gouvernement que d'exporter dudit territoire cet équipement ou matériel, le Gouvernement s'emploiera à faciliter cette vente et autorisera le libre transfert du produit de ladite vente hors de son territoire.

Paragraphe 7.01. Le Gouvernement et le Fonds coopéreront pleinement à la bonne exécution du Projet. A cette fin, périodiquement et à la demande de l'une des parties,

- (i) ils conféreront, par l'intermédiaire de leur représentants, sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, ainsi que sur l'exécution des obligations qu'ils ont respectivement contractées en vertu du présent Accord ;
- (ii) ils se communiqueront toutes les informations qui pourront leur être raisonnablement demandées au sujet de l'état d'avancement du Projet et des résultats obtenus.

Paragraphe 7.02. Le Gouvernement et le Fonds s'informeront mutuellement sans retard de toute situation qui gêne ou risque de gêner la bonne marche du Projet ou l'exécution par l'une des deux parties des obligations qu'elle a contractées en vertu du présent Accord.

Paragraphe 7.03. Aux fins de la bonne exécution du Projet, le Gouvernement chargera un représentant de coordonner l'action du Gouvernement dans ses rapports avec le Fonds et les représentants du Fonds, et en particulier, mais sans limitation, l'assistance du Gouvernement au Projet visée à l'article VI du présent Accord et la coopération du Gouvernement avec le Fonds visée aux paragraphes 7.01 et 7.02 du présent Accord.

Paragraphe 7.04. Sans limitation des obligations du Fonds énoncées au paragraphe 7.01 du présent Accord, le Fonds communiquera au Gouvernement, suivant les modalités indiquées ci-après, des rapports d'activité exposant de façon raisonnablement détaillée les travaux réalisés et les résultats obtenus au cours de l'exécution du Projet pendant les périodes considérées :

- a) pendant l'exécution des travaux minimaux, un rapport d'activité trimestriel, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile ; et
- b) après la conclusion des travaux minimaux :

.../...

- (i) un rapport d'activité semestriel, au plus tard 45 jours après la fin du premier semestre de chaque année civile ;
- (ii) un rapport d'activité annuel, au plus tard 45 jours après la fin de chaque année civile.

Exécution du présent Accord ; défaut d'exercice des
droits ; arbitrage

Paragraphe 8.01. Les droits et obligations du Gouvernement et du Fonds qui sont stipulés dans le présent Accord seront valables et auront force obligatoire conformément aux termes dans lesquels ils sont énoncés.

Paragraphe 8.02. Aucun retard ni aucune omission qui se produirait dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours que l'une des parties tient du présent Accord en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie ne pourra porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours ou ne pourra être interprété comme signifiant un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme acquiescement audit manquement ; aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne pourra affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie pour tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Paragraphe 8.03. (a) Tout différend entre les parties au présent Accord et toute revendication formulée par une de ces parties contre l'autre au sujet du présent Accord, s'ils ne sont pas réglés par la négociation ou par un autre mode de règlement convenu entre elles, seront soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions ci-dessous.

(b) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par le Gouvernement, le deuxième par le Fonds, et le troisième (parfois dénommé ci-après "le surarbitre") par les parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, si ce dernier est un ressortissant du Gouvernement, par le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice. Si l'une ou l'autre partie ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommés conformément au présent paragraphe, son successeur sera désigné conformément aux dispositions du présent paragraphe applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur aura les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

.../...

(c) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la partie demanderesse à l'autre partie. Cette notification devra contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication à soumettre à l'arbitrage, la nature des mesures sollicitées et le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie notifiera à la partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

(d) Si, dans les 60 jours qui suivent la notification engageant la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues pour nommer un surarbitre, l'une d'elles pourra demander la nomination d'un surarbitre conformément à l'alinéa (b) du présent paragraphe.

(e) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par le surarbitre. Par la suite, le tribunal arbitral décidera où et quand il siège.

(f) Le tribunal arbitral statuera sur toutes questions relatives à sa compétence, et il arrêtera sa procédure, sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les parties. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix.

(g) Le tribunal arbitral devra donner équitablement aux deux parties la possibilité de plaider leur cause et il devra rendre sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue même dans le cas où l'une ou l'autre des parties ferait défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du tribunal arbitral constituera la sentence dudit tribunal. Un original signé de la sentence devra être transmis à chacune des parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et aura force obligatoire pour les parties au présent Accord. Les parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

(h) Les parties devront fixer le montant de la rémunération des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation pourrait être nécessaire à la conduite de la procédure arbitrale. Si les parties ne se sont pas accordées sur ledit

.../...

montant avant que le tribunal ne se réunisse, ce dernier fixera la rémunération que justifient les circonstances. Le Gouvernement et le Fonds paieront chacun leurs propres dépenses en ce qui touche la procédure d'arbitrage. Les frais du tribunal arbitral seront également partagés entre le Gouvernement et le Fonds. Toute question relative à la répartition des frais de la procédure d'arbitrage ou à leur mode de paiement sera tranchée par le tribunal arbitral.

(i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage tiendront lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties au présent Accord, ou de toute revendication formulée par une des parties contre l'autre au sujet dudit Accord.

(j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe pourront être signifiés dans les formes prévues au paragraphe 9.01. Les parties au présent Accord renoncent à toutes autres formalités pour la signification de ces actes ou notifications.

(k) Nonobstant toute résiliation du présent Accord en application de l'article X dudit Accord, les dispositions du présent paragraphe conserveront la même force obligatoire et les mêmes effets en ce qui concerne tout différend qui s'élèverait avant ou après ladite résiliation, étant entendu que ce différend devra être soumis à l'arbitrage dans les six mois suivant la date de résiliation.

Dispositions diverses

Paragraphe 9.01. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Accord le sera par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle aura été remise en mains propres ou communiquée par la poste ou par télégramme, câblogramme, télex ou radiogramme à la partie à qui elle doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande :

Pour le Gouvernement :

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Cotonou, La République Populaire du Benin

Adresse télégraphique :

Pour le Fonds :

United Nations Revolving Fund for
Natural Resources Exploration
One United Nations Plaza
New York, NY 10017
United States of America

Adresse télégraphique :

UNDEVPRO
NEWYORK

.../...

Paragraphe 9.02. Le Gouvernement fournira au Fonds des pièces attestant de façon satisfaisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées au nom du Gouvernement à valider tout document ou à prendre toute mesure que le Gouvernement autorise de prendre ou de signer aux termes du présent Accord, et il fournira au Fonds un spécimen certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 9.03. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Gouvernement en vertu du présent Accord pourra l'être par le Ministre des Mines et de l'Energie. ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou peuvent être signés au nom du Gouvernement en vertu du présent Accord pourront l'être par ledit Ministre ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit et cet effet. Toute modification ou amplification des clauses du présent Accord pourra être acceptée au nom du Gouvernement dans un instrument écrit signé au nom du Gouvernement par le représentant ainsi désigné ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification ou amplification soit raisonnable, eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Accord met à la charge du Gouvernement. Le Fonds pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par ledit représentant désigné ou par ladite personne habilitée comme preuve certaine que de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification des clauses du présent Accord stipulée dans cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations du Gouvernement au titre dudit Accord.

Paragraphe 9.04. Si l'organe directeur du Fonds décide ultérieurement de faire bénéficier les gouvernements qui demandent l'assistance du Fonds de modalités ou de conditions plus favorables que celles prévues dans le présent Accord, le Gouvernement et le Fonds, sur la demande du Gouvernement, s'accorderont pour apporter au présent Accord les modifications nécessaires pour permettre au Gouvernement de bénéficier desdites modalités ou conditions plus favorables, comme si elles avaient été initialement prévues dans ledit Accord.

.../...

- Paragraphe 9.05. Le Présent Accord peut être établi
en deux exemplaires en langue anglaise et deux exemplaires en
• langue française chacun desquels aura valeur d'original.

Suspension ou résiliation

Paragraphe 10.01. (a) Au cas où le Fonds viendrait à manquer à l'une quelconque des obligations qui découlent du présent Accord, le Gouvernement pourra lui signaler ce manquement par voie de notification écrite, étant entendu :

- (i) que cette notification devra contenir des indications précises sur le manquement en question et faire mention du présent paragraphe 10.01 (a) et de la possibilité de résilier ultérieurement le présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 10.01 (b) ci-dessous, et
- (ii) que si le Gouvernement a déjà reçu le rapport final, il devra invoquer les dispositions du paragraphe 3.06 du présent Accord, et non celles du présent paragraphe 10.01 pour déclarer que le Fonds a manqué à l'une quelconque des obligations qui découlent du présent Accord.

(b) Si les circonstances visées à l'alinéa (a) ci-dessus subsistent pendant 90 jours à compter de leur notification par le Gouvernement au Fonds conformément aux dispositions dudit alinéa (a), le Gouvernement aura à tout moment, tant que ces circonstances subsisteront, la faculté de demander que le présent Accord soit résilié dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions du paragraphe 8.03 du présent Accord.

Paragraphe 10.02. (a) Le Fonds pourra notifier au Gouvernement qu'il suspend l'exécution du Projet s'il se produit des circonstances (en particulier, mais pas seulement, si le Gouvernement manque à l'une quelconque des obligations découlant du présent Accord) qui, de l'avis du Fonds gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du Projet ou la réalisation des fins de celui-ci ; le Fonds consultera le Gouvernement avant de procéder à ladite suspension.

(b) Toute suspension décidée en application de l'alinéa (a) du présent paragraphe 10.02 restera en vigueur jusqu'à ce que le Fonds notifie au Gouvernement qu'il est disposé à reprendre l'exécution du Projet.

.../...

(c) Si les circonstances visées à l'alinéa (a) subsistent pendant 90 jours à compter de leur notification par le Fonds au Gouvernement, le Fonds aura à tout moment, tant que ces circonstances subsisteront, la faculté de demander que le présent Accord soit résilié dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions du paragraphe 8.03 du présent Accord.

Paragraphe 10.03. Le présent Accord, ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties, prendront fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la date d'une sentence arbitrale résiliant le présent Accord conformément aux dispositions des paragraphes 10.01 (b) ou 10.02 (c) dudit Accord ;
- (ii) la date du rapport final présenté par le Fonds au Gouvernement, s'il est indiqué dans ledit rapport final qu'aucun gisement de minéraux n'a pu être identifié dans les Zones d'opérations ;
- (iii) la date d'une notification par le Fonds au Gouvernement que toutes les contributions de reconstitution dues par le Gouvernement au Fonds en application des dispositions du présent Accord ont été versées ;
- (iv) une date qui sera déterminée en ajoutant à la date du présent Accord (A) 30 ans, (B) toute (s) période(s) d'interruption de la production (visée(s) au paragraphe 4.03 du présent Accord), à condition que la durée totale de cette ou de ces périodes ne dépasse pas 10 ans ;
et (C) quelque soit la ou les périodes pendant lesquelles le Fonds aura suspendu l'exécution du Projet conformément aux dispositions du paragraphe 10.02 (a) du présent Accord ; et
- (v) _____* au (ou à toute date ultérieure que le Fonds, par notification au Gouvernement, aura fixée pour donner effet au présent Accord), à moins que le Fonds n'ait notifié au Gouvernement au plus tard le _____* (ou le cas échéant, à ladite date ultérieure) son acceptation visée au

paragraphe 11.02 du présent Accord.

- * Note : Aux endroits laissés en blanc du présent paragraphe on insérera la date à laquelle on peut raisonnablement attendre du Gouvernement qu'il aura fourni au Fonds le certificat visé au paragraphe 11.01 du présent Accord. Au cours des négociations, il a été convenu que cette date serait environ _____ jours après la date du présent Accord.

Paragraphe 11.01. Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque

- (i) l'Administrateur du PUD aura approuvé les dépenses prévues au paragraphe 3.02 (ii) de cet Accord, concernant l'exécution des travaux minimaux ; et
- (ii) qu'il aura été fourni au Fonds un certificat établi par un fonctionnaire compétent du Gouvernement et prouvant à la satisfaction du Fonds que ledit Accord a été dûment approuvé ou ratifié par le Gouvernement, qu'il a été établi et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement juridique conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 11.02. Sauf convention contraire entre le Gouvernement et le Fonds, le présent Accord entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle le Fonds notifiera au Gouvernement.

- (i) que l'Administrateur du PUD a approuvé les dépenses prévues au paragraphe 11.01 (i) de cet Accord ; et
- (ii) que le Fonds accepte le certificat prévu au paragraphe 11.01 (ii) dudit Accord.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à _____, à la date inscrite ci-dessus.

Pour LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BELIN

Le Représentant autorisé :

(Signé) _____

Pour le FONDS AUTORENOUVELABLE DES
NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION
DES RESSOURCES NATURELLES

Le _____

(Signé) _____

Description de la Zone d'exploration et des zones exclues

A. Zone d'exploration

La zone d'exploration est constituée par un quadrilatère dont le périmètre est défini par des points ayant les coordonnées suivantes :

Coin NE	7° 30' 00"
	2° 38' 00"
Coin SE	7° 18' 00"
	2° 38' 00"
Coin SO	7° 18' 00"
	2° 30' 00"
Coin NO	7° 30' 00"
	2° 30' 00"

B. Zones exclues

Aucune.

1. Objectifs

(a) L'objectif du projet est de déterminer la présence de kaolin de qualité commerciale.

(b) Si les résultats des travaux minimaux (ainsi que définis dans le paragraphe 2 ci-dessous) le justifient, dans des phases subséquentes on essaiera de déterminer un gisement économiquement exploitable, par les travaux supplémentaires suivants :

- (i) forage ou fonçage de puits, ou les deux ;
- (ii) essais détaillés de laboratoire.

2. Travaux Minimaux

(a) Les travaux minimaux comprendront :

- (i) Mobilisation d'équipement et personnel pour accomplir le forage nécessaire ;
- (ii) Fonçage de puits pour examiner la précision des sondages et pour déterminer les coût comparatifs entre les deux méthodes.
- (iii) Supervision du programme dans le but de s'assurer que les échantillons soient représentatifs.
- (iv) Analyses d'échantillons et essais de laboratoire.
- (v) Sur la base des résultats des travaux décrits ci-dessus, une analyse préliminaire pour démontrer plus amplement le potentiel du minerai, procédés de production, logistique et marché sera également effectuée.

(b) En exécutant les travaux minimaux décrits ci-dessus le Fonds dépensera un montant non-inférieur à 100,000 dollars des Etats Unis pour financer toutes les dépenses requises s'échellonnant sur une période d'environ 4 mois.

Détermination de la valeur des Minéraux enregistrés aux fins de l'application de l'article IV

1. Aux fins de l'application de l'article IV du présent Accord, la valeur de tout Minéral enregistré est le juste prix du marché dudit Minéral enregistré, dans son premier état de commercialisation, à l'endroit où il se présente pour la première fois dans cet état.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus :

- (a) sauf convention contraire entre le Gouvernement et le Fonds, tout Minéral enregistré est considéré comme ayant atteint son premier état de commercialisation quand il atteint l'état de détermination marqué d'une croix au tableau inclus dans le paragraphe 3 ci-après;
- (b) si l'état de détermination marqué d'une croix au tableau en question indique aussi bien "carreau de mine" que "après concentration", on utilise l'état de détermination "après concentration", à moins que le Minéral enregistré ne soit pas transformé par concentration dans le territoire du Gouvernement, auquel cas on utilise l'état de détermination "carreau de mine" ;
- (c) si l'état de détermination marqué d'une croix au tableau en question indique aussi bien "sous-produit de fonderie" qu'un autre état de détermination, on utilise cet autre état de détermination, à moins que le Minéral enregistré ne soit produit que comme sous-produit d'un autre Minéral enregistré, auquel cas on utilise l'état de détermination "sous-produit de fonderie".
- (d) le juste prix du marché est déterminé périodiquement par voie d'accord entre le Gouvernement et le Fonds, ou à défaut, par arbitrage comme il est prévu au paragraphe 8.03 du présent Accord, étant entendu que ledit juste prix du marché ne doit en aucun cas être inférieur au prix auquel le Gouvernement lui-même vend le Minéral enregistré à une tierce partie qui ne relève pas de son autorité, ou, si le Minéral enregistré est produit par un entrepreneur, au prix

que le Gouvernement retient pour calculer les dividendes ou les impôts, redevances ou autres droits payables par l'entrepreneur au Gouvernement ou à l'un de ses organismes au titre de la production dudit Minéral enregistré.

3. L'état de détermination des divers minéraux est indiqué dans le tableau ci-dessous :

(Le tableau suivant est donné à titre d'indication générale de l'état de détermination utilisable dans la plupart des cas. Dans tout Accord spécifique le contenu du tableau sera au nombre des questions à négocier entre le Gouvernement et le Fonds.)

<u>Minéral enregistré</u>	<u>Carreau de mine</u>	<u>Après concentration</u>	<u>Départ raffinerie</u>	<u>Sous-produit de fonderie</u>
Sable et gravier	X			
Scandium				X
Sélénium				X
Silicium	X			
Sodium		X		
Soufre			X	
Strontium		X		
Talc stéatite et pyrophyllite	X	X		
Tantale		X		X
Tellure				X
Terres rares		X		
Thallium				X
Thorium		X		
Titane	X	X		
Tungstène		X		
Uranium		X		
Vanadium		X		
Vermiculite		X		
Zinc		X		
Zirconium		X		

<u>Minéral enregistré</u>	<u>Carreau de mine</u>	<u>Après Concentration</u>	<u>Départ raffinerie</u>	<u>Sous-produit de fonderie</u>
Fluorine	X			
Germanium				X
Graphyte	X	X		
Gypse	X	X		
Indium				X
Iode		X		
Lithium		X		
Magnésium	X			
Manganèse	X			
Mercure			X	
Mica		X		
Molybdène		X		X
Nickel	X	X		
Or			X	X
Perlite	X			
Phosphate de roche	X			
Pierre	X			
Pierres gemmes		X		
Platinoides			X	X
Plomb		X		
Potasse		X		
Rhénium				X
Rubidium				X

<u>Minéral enregistré</u>	<u>Carreau de mine</u>	<u>Après concentration</u>	<u>Départ raffinerie</u>	<u>Sous-pro- duit de fonderie</u>
Aluminium (bauxite)	X			
Amiante		X		
Antimoine		X		
Argent			X	X
Argiles	X			
Baryum	X	X		
Béryllium	X	X		
Brome	X			
Cadmium				X
Césium		X		X
Charbon	X			
Chaux et calcium	X			
Chrome	X			
Cobalt		X		X
Colombium		X		
Cuivre		X		
Cyanite	X	X		
Diamant		X		
Diatomite	X			
Etain		X		
Feldspath	X			
Fer	X	X		